

Numéro	Produits	Admis au bénéfice du drawback	Partie du droit payable à titre de drawback
97012-1	<i>Costumes ou leurs parties, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier.</i>	<p><i>Lorsqu'ils doivent servir à de véritables groupes ethno-culturels reconnus comme tels en conformité avec les règlements établis par décret du gouverneur en conseil et qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage ethno-culturel, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre</i></p> <p><i>Tout produit qui est vendu ou autrement aliéné dans les douze mois qui suivent une demande de drawback, en vertu du présent numéro, est assujéti aux droits autrement prescrits.</i></p>	99 p.c.
97056-1	Matières, y compris toutes les pièces, composées entièrement ou principalement de métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de marchandises admissibles en vertu des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1 et 44705-1	99 p.c.